

La responsabilité dans le domaine associatif

Fiche pratique

HES-SO | Haute école spécialisée de Suisse occidentale | Fachhochschule Westschweiz



Table des matières

I/	la responsabilité civile	3
II/	la responsabilité pénale	3
III/	la responsabilité financière.....	4
IV/	mise en garde : les délits spécifiques aux associations.....	4
VI/	autres ressources documentaires	5





L'association est ce que l'on appelle une personne morale, c'est-à-dire qu'elle bénéficie de droits (elle peut être locataire d'un local ou employer des salariés) mais qu'elle est également soumise à un certain nombre de responsabilités. Leur définition permet entre autres de répondre aux questions suivantes :

Que se passe-t-il si un membre de l'association commet un acte illicite ? L'association ou ses membres peuvent-ils être tenus responsables pour des dommages causés à autrui ? Est-il nécessaire de contracter une assurance responsabilité civile entant qu'association ? Qui paye les dettes d'une association ? Autant de questions qui relèvent de la responsabilité dans le domaine associatif et auxquelles tu trouveras réponses dans cette fiche pratique !

Nota bene : La question de la responsabilité de l'association vis-à-vis de ses éventuels salariés sera abordée dans une prochaine fiche.

I/ LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Il existe plusieurs types de responsabilités dans le droit suisse. La responsabilité civile désigne l'obligation de réparer les dommages causés à autrui. Par exemple, si je casse le téléphone de mon ami, je suis dans l'obligation juridique de le lui rembourser (ou de payer pour les coûts de la réparation).

La question se pose alors de savoir si je suis toujours responsable des dommages causés à autrui dans le cas où j'ai agi dans le cadre de mes activités associatives. La réponse est non. En effet, la responsabilité civile personnelle des membres d'une association ne peut pas être saisie dans ce cas et c'est pour ça que la souscription à une assurance responsabilité civile au nom de l'association est vivement conseillée.

La plupart des compagnies d'assurances suisse propose des offres sur mesure pour les associations. N'hésite pas à prendre contact avec elles et à comparer les propositions avant de faire ton choix. Sache également que selon le type d'activités menées par ton association, il existe des assurance responsabilité civile de courte durée qui permettent de n'assurer l'association que lors d'événement en particulier. Ce genre d'offre peut s'avérer intéressant dans le cas où ton association n'est réellement active que lors d'événements ponctuels (l'organisation d'un festival par exemple).

Nota Bene : À noter que l'assurance responsabilité civile n'entre pas toujours en compte dans le cas où un sinistre donnerait lieu à des dommages-intérêts de tiers en cas de dommages liés à l'organisation d'une manifestation. Il peut alors être nécessaire de contracter une assurance spécifique à la manifestation selon les cas. N'hésite pas à te renseigner au cas par cas auprès de ton assureur.

II/ LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

La responsabilité pénale entre en compte dans le cas où des imprudences ont été commises ou que la loi a été violée par un individu. C'est par exemple le cas pour des vols, des meurtres ou des abus de biens par exemple. Contrairement à la responsabilité civile, la





responsabilité pénale des membres est toujours retenue et ne peut pas être substituée par celle de l'association.

III/ LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Que se passe-t-il si l'association se retrouve endettée ? L'article 75a du Code civil suisse mentionne que « sauf disposition contraire des statuts, l'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale ». Cela signifie donc que seule l'association, entant que personne morale, peut être tenue responsable financièrement. Ses membres ne sont donc pas inquiétés en cas de dettes.

Quant à l'association, elle peut être pénalement contrainte à rembourser ses dettes en usant du contenu de son compte en banque ou de ses possessions matérielles (mobilier, local, matériel informatique etc.). En d'autres termes, en cas d'endettement de l'association, tous ce qui lui appartient peut être amenés à être cédé pour rembourser ses créanciers.

IV/ MISE EN GARDE : LES DÉLITS SPÉCIFIQUES AUX ASSOCIATIONS

Dans le cadre associatif, il est parfois possible de commettre des fautes pénalement répréhensibles sans s'en apercevoir. Pour finir, ce tour d'horizon de la responsabilité en association, on te propose donc de passer en revue les trois délits les plus courants en association et les moyens de les éviter simplement.

ATTENTION À L'ABUS DE BIENS SOCIAUX

« L'abus de bien sociaux » désigne la situation dans laquelle quelqu'un s'approprie le bien d'une association sans y avoir été autorisé. Il peut alors s'agir du vol de biens appartenant à l'association mais il peut également s'agir de l'utilisation des fonds ou de la réputation de l'association sans respecter son but social.

Sans la mise en place de processus de décisions clairs, il est donc possible de commettre une telle action : par exemple, si le/la président·e d'une association mène des actes de dispositions au nom de l'association : s'il vend ou achète des biens au nom de l'association sans consultation des membres du comité et sans que cela concerne les buts fixés de l'association. Il y a également abus de bien sociaux dans le cas où les membres d'un comité s'octroieraient une rémunération excessive par exemple.

Dans tous les cas, il est possible d'éviter de tels abus en s'assurant de mettre en place de bons processus de décisions. Chaque action menée par l'association doit ainsi être votée en comité (ou en AG, selon les statuts) et ce, toujours en gardant à l'esprit les buts de l'association. Il est parfois tentant de passer outre ces procédures de votes, mais rappelle-toi qu'elles sont au cœur du fonctionnement associatif et qu'elles sont indispensables à une gouvernance saine.





ATTENTION À L'ABUS DE CONFIANCE

L'abus de confiance se distingue de l'abus de biens sociaux en ça qu'il concerne le cas dans lequel une personne s'approprierait des biens qui lui ont été confiés. L'exemple le plus courant est celui d'un trésorier qui mettrait la main à la caisse. Mais certaines situations moins évidentes relèvent également de l'abus de confiance comme l'utilisation de biens de l'association à des fins personnelles (véhicule, imprimante etc.) par exemple.

Pour éviter une telle situation, nous te conseillons premièrement de sensibiliser le reste des membres à ces enjeux : il n'est parfois simplement pas clair que certaines actions constituent des infractions. Deuxièmement, nous te conseillons également de prendre connaissance des fiches pratiques concernant la gestion financière et la tenue d'une comptabilité. Elles te permettront de mettre en place des documents de suivis comptables facilement pour garantir qu'aucun fond ne soit utilisé pour d'autres finalités que celles d'animer l'association.

ATTENTION À LA FALSIFICATION DE DOCUMENT

Le dernier délit évoqué est celui de la falsification de document. En deux mots, il s'agit de la modification d'un document écrit ayant valeur juridique. Dans le cadre associatif, la modification ultérieure d'un procès-verbal sans l'accord des personnes concernées peut être considéré de cette nature.

Pour éviter ce cas, nous te conseillons donc simplement de systématiquement faire voter les PV des assemblées par l'ensemble des concerné·es, puis d'archiver les fichiers au format .pdf (et éventuellement au format papier). Nous te rappelons également que les décisions inscrites dans un PV ne sont pas forcément gravées dans le marbre et qu'il est très souvent possible d'y revenir lors d'une réunion ultérieure.

VI/ AUTRES RESSOURCES DOCUMENTAIRES

[Bénévolat-Vaud](#)

Le centre de compétences associatives vaudois a édité un aide-mémoire récapitulant les différentes assurances que les associations peuvent être amenées à contracter. N'hésite pas à y jeter un œil pour voir si l'une d'entre elles pourrait t'être utile.

[VitamineB.ch](#)

La page de Vitamine B consacrée à la responsabilité en association propose l'approfondissement de certaines problématiques particulières comme le devoir de diligence ou la responsabilité particulière des membres du comité.



Hes·so

SOUTIEN AUX
ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES

